

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral de sanction  
à l'encontre de la SCEA DU HAUT CHAMP pour non respect de mise en demeure**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 171-1, L. 171-8 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3, modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu le rapport en manquement administratif du 18 janvier 2017, notifié le 21 janvier 2017, constatant le retournement de prairie et les observations formulées par la SCEA DU HAUT CHAMP le 27 janvier 2017 lors du contradictoire ;

Vu la rencontre sur site à la demande du contrevenant du 16 février 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1 en date du 17 mai 2017, notifié le 01 juin 2017 mettant en demeure la SCEA DU HAUT CHAMP de procéder, au plus tard le 15 juillet 2017, à la remise en état des prairies permanentes ayant fait l'objet d'une mise en culture irrégulière ;

Vu le rapport constatant le 26 juillet 2017 l'absence de remise en état des parcelles concernées par une culture de maïs ;

Vu le courrier en date du 02 août 2017 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que les raisons évoquées par la SCEA du Haut Champ dans son courrier du 07 août 2017 ne peuvent lever l'obligation de réimplanter la prairie permanente conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages pécuniaires obtenus du fait du non-respect de la décision de refus susvisée, évalués à 9700 euros (estimation du résultat net d'exploitation agricole pour les parcelles concernées), depuis la mise en culture ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la mise en culture des parcelles en périmètre de captage et au risque d'infiltration, de contamination des nappes souterraines par l'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) ; qu'en outre, la prairie permanente est un milieu qui abrite des habitats riches de biodiversité, revêt un rôle de filtration de certaines pollutions et prévient la survenance de certains risques naturels, parmi lesquels figure l'érosion ; que le maintien des surfaces en prairie constitue un enjeu important du département du Nord, sa superficie totale ayant fortement diminué ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La SCEA DU HAUT CHAMP, demeurant au 924, route d'Outtersteene sur la commune de METEREN, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 55 euros (cinquante cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DU HAUT CHAMP.

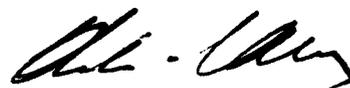
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4- Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque
- Monsieur le Maire de Bailleul
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Lille, le **31 AOUT 2017**

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB